



SOCIETE PORTUAIRE PORT DE BAYONNE
1 RUE DE DONZAC
64 100 BAYONNE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

-

EXTENSION DU MAGASIN GENERAL
Phase 2 – Cellules F&G

-

ZONE PORTUAIRE DE BLANCPIGNON
12 avenue de l'Adour
64600 ANGLET

PIECE N° 1.2

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	PORT DE BAYONNE Zone portuaire de Blancpignon Marché de travaux pour l'extension du Magasin Général Phase 2-Cellules F&G
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	7
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Intervenants	7
3.1 - Conduite d'opération.....	7
3.2 - Maîtrise d'œuvre	7
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	7
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie.....	7
3.5 - Contrôle technique.....	7
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
4 - Protection des données à caractère personnel.....	8
5 - Durée et délais d'exécution	8
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	8
5.2 - Délai d'exécution	8
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	8
6 - Prix.....	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	10
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	11
6.4 - Répartition des dépenses communes	12
7 - Garanties Financières	12
8 - Avance.....	12
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	13
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	13
9 - Modalités de règlement des comptes.....	13
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
9.3 - Délai global de paiement	14
9.4 - Paiement des cotraitants	14
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	14
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	15
10.2 - Implantation des ouvrages	15
10.2.1 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	15
10.3 - Préparation et coordination des travaux	15
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	16
10.3.3 - Registre de chantier	17
10.3.4 – Interfaces entre les lots.....	17
10.4 - Etudes d'exécution	17
10.4.1 - Solution de base.....	17
10.4.2 – Variante entreprise	17
10.5 - Installation et organisation du chantier.....	18
10.5.1 - Installation de chantier.....	18
10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	18
10.5.3 - Signalisation de chantier.....	18
10.5.4 - Application de réglementations spécifiques	18
10.6 – Modifications des prestations	19
10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	19

10.7.1 - Gestion des déchets de chantier	19
10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19
10.7.3 - Documents à fournir après exécution	19
11 - Développement durable	20
12 - Réception	20
12.1 - Réception des travaux	20
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception	20
12.1.2 - Réception partielle	20
12.1.3 - Epreuves concluantes	20
13 - Garantie des prestations	20
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	20
15 – Pénalités	20
15.1 - Pénalités de retard	20
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	21
15.3 - Autres pénalités spécifiques	21
15.3.1 – Absences aux réunions de chantier	21
15.3.2 – Non-production ou production incomplète de documents	21
15.3.3 – Dossier des ouvrages exécutés	21
16 – Assurances	21
17 - Résiliation du contrat	22
17.1 - Conditions de résiliation	22
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
18 - Règlement des litiges et langues	22
19 - Dérogations	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

PORT DE BAYONNE

Marché de travaux pour l'extension du Magasin Général

Phase 2 - Construction des cellules F&G

La présente consultation a pour objet la construction des 2 dernières cellules de stockage d'un hangar de stockage ICPE existant au Port de Bayonne.

Lieu d'exécution :

Zone portuaire de Blancpignon

12 avenue de l'Adour

64600 ANGLET

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 lots :

Lots N°	Désignation
01	VOIRIES ET RESEAUX DIVERS
02	GROS OEUVRE
03	CHARPENTE METALLIQUE-COUVERTURE-BARDAGE-SERRURERIE
04	PEINTURE
05	ELECTRICITE CFO-CFA-FOUDRE-PV
06	PLOMBERIE / PROTECTION INCENDIE
07	SYSTEME SECURITE INCENDIE

Le lot principal est le lot N°02.

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lots N°	Tranches	Désignation de la tranche
01	TF	Tranche Ferme
	TO N°1	Voirie à l'Ouest du Magasin Général existant
	TO N°2	TO N°2 - Modification CFo Cellules ABCHIJ Modification des réseaux d'alimentation principaux (courant fort) des cellules A, B, C, H, I et J
	TO N°3	TO N°3 - Panneaux photovoltaïques cellules D, E, F et G Mise en place d'un poste préfabriqué BT/HT existant
02	TF	Tranche Ferme
03	TF	Tranche Ferme
04	TF	Tranche Ferme
05	TF	Tranche Ferme
	TO N°2	TO N°2 - Modification CFo Cellules ABCHIJ Modification des réseaux d'alimentation principaux (courant fort) des cellules A, B, C, H, I et J
	TO N°3	TO N°3 - Panneaux photovoltaïques cellules D, E, F et G Fourniture installation et raccordement de panneaux photovoltaïques installés en toitures des cellules D, E, F et G
06	TF	Tranche Ferme
07	TF	Tranche Ferme

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Les éléments figurant dans le mémoire technique du titulaire n'ont qu'une valeur explicative et ne peuvent en aucun cas modifier ou compléter les obligations résultant des pièces contractuelles. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupement SARL ATELIER D'ARCHITECTURE BERTRAND MASSIE - OTEIS
6 chemin de Jorlis
64600 ANGLET

Elle est représentée par : Monsieur Bertrand MASSIE.

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées par le maître d'ouvrage sont :
APD ; PRO ; ACT ; EXE ; VISA ; DET ; AOR.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

OTEIS
6 chemin de JORLIS
64600 ANGLET

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

OTEIS
6 chemin de JORLIS
64600 ANGLET

3.5 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
Technopole Izarbel
63 Allée Fauste d'Elhuyard
64210 BIDART

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
AV ; ENV ; STI ; F ; LP ; PS ; ARF ; ATEX

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
Technopole Izarbel
63 Allée Fauste d'Elhuyard
64210 BIDART

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Il s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires à l'exécution du marché.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 9 mois.
La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/10/2026.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche considérée.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'entité adjudicatrice dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Lots N°	Tranches	Nombre de jours prévisibles
TOUS	TF : Tranche Ferme	21
01	TO N°1 : Voirie à l'Ouest du Magasin Général existant	7
	TO N°2 : Modification CFo Cellules ABCHIJ	7
	TO N°3 : Panneaux photovoltaïques cellules D, E, F et G	14
05	TO N°2 : Modification CFo Cellules ABCHIJ	7
	TO N°3 : Panneaux photovoltaïques cellules D, E, F et G	14

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux, est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque

titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation de l'entité adjudicatrice dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.
- D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Le respect de l'enchaînement des tâches défini par le calendrier OPC approuvé s'impose aux titulaires.

5.4 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque lot est décomposé par tranche comme suit :

Lots N°	Tranches	Délai	Date de début prévisionnelle	Date de fin prévisionnelle
01	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027
	TO N°1	1 mois	01/10/2026	30/10/2026
	TO N°2	1 mois	01/10/2026	30/10/2026
	TO N°3	4 mois	01/03/2027	01/07/2027
02	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027
03	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027
04	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027
05	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027
	TO N°2	4 mois	01/03/2027	01/07/2027
	TO N°3	4 mois	01/03/2027	01/07/2027
06	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027
07	TF	9 mois	01/10/2026	01/07/2027

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Les dates mentionnées pour les tranches optionnelles sont données à titre indicatif et correspondent à des hypothèses de phasage de l'opération. Le titulaire s'engage à respecter les décisions d'organisation prises par l'OPC et validées par le maître d'œuvre, sans pouvoir réclamer de compensation financière sauf ordre de service modificatif.

Les tranches optionnelles pourront être affermies à tout moment, dans les limites fixées au présent CCAP, sans que le titulaire puisse se prévaloir des dates prévisionnelles indiquées.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Lots N°	Tranches	Désignation	Délai limite
01	TO N°1	Voirie à l'Ouest du Magasin Général existant	8 mois
	TO N°2	Modification CFo Cellules ABCHIJ	5 mois
	TO N°3	Panneaux photovoltaïques cellules D, E, F et G	5 mois
05	TO N°2	Modification CFo Cellules ABCHIJ	5 mois
	TO N°3	Panneaux photovoltaïques cellules D, E, F et G	5 mois

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lots N°	Formules
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP08 (n-3) / TP08 (o))$
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP02 (n-3) / TP02 (o))$
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT49 (n-3) / BT49 (o))$
04	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT46 (n-3) / BT46 (o))$
05	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n-3) / BT47 (o))$
06	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n-3) / BT38 (o))$
07	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n-3) / BT47 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lots N°	Code	Libellé
01	TP08	Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010
02	TP02	Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010
03	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
04	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
05	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
06	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
07	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

6.4 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Lots N°	Libellé
TOUS LES LOTS	Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot
TOUS LES LOTS	Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot
LOT N°01 - VRD	Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets
LOT N°02 - GO	Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme
	Branchements provisoires d'égout
	Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
	Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail
	Installations communes de sécurité et d'hygiène
	Charges temporaires de voirie et de police
	Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments
LOT N°03 - CM	Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
LOT N°05 - ELEC	Armoires électriques provisoires nécessaire au chantier et aux installations de chantier y compris son raccordement au réseau portuaire SPPB

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour l'ensemble des lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'entité adjudicatrice notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont transmises par courriers électroniques à l'adresse indiquée par le maître d'ouvrage pour validation et paiement.

La date de réception est réputée être la date de réception du courriel complet par le maître d'ouvrage.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

10.2.1 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

- Déclaration de sous-traitance
- DICT
- Rédaction de PPSPS
- Mise en place installation de chantier (LOT N°2 GO)
- TO N°01-Voirie lourde à l'Ouest du Magasin Général Existant
- Travaux préparatoires
- Etudes d'exécution dans le cas de variante entreprise

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier. Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Les comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et l'OPC tiennent lieu de documents de suivi contractuel

10.3.4 – Interfaces entre les lots

Chaque titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des lots et des contraintes d'interface. Il lui appartient de vérifier la compatibilité de ses prestations avec celles des autres corps d'état et de signaler toute incohérence avant exécution.

En cas d'absence de signalement, aucune réclamation ultérieure ne pourra être admise.

Chaque titulaire est responsable de l'adaptation de ses ouvrages aux interfaces nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

10.4 - Etudes d'exécution

10.4.1 - Solution de base

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

Le maître d'œuvre, titulaire d'une mission complète incluant les études d'exécution (EXE), est chargé de l'établissement des plans d'exécution, des plans de détail ainsi que, le cas échéant, des notes de calcul nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les entreprises sont tenues de fournir au maître d'œuvre, dans les délais requis, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de ces documents (fiches techniques, caractéristiques produits, notes de calcul spécifiques liées à leurs procédés, études de méthodes, etc.).

Les entreprises établissent en outre les études de méthodes, les plans d'atelier et de chantier ainsi que les documents spécifiques liés à l'organisation de leurs travaux, lesquels sont soumis au visa préalable du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre assure la coordination et la cohérence d'ensemble des études d'exécution.

10.4.2 – Variante entreprise

Conformément au règlement de la consultation, les candidats peuvent présenter des variantes dans les conditions définies au dossier de consultation.

Toute variante retenue par le maître d'ouvrage et intégrée au marché devient contractuelle et se substitue aux dispositions correspondantes de la solution de base.

➤ Responsabilité du titulaire :

Lorsque le marché est attribué sur la base d'une variante proposée par le titulaire, celui-ci est réputé en être le concepteur, en tout ou partie.

À ce titre, le titulaire assume l'entière responsabilité technique des solutions proposées dans sa variante, notamment en termes :

- de stabilité et de dimensionnement des ouvrages,

- de respect des normes et réglementations en vigueur,
- de compatibilité avec les ouvrages existants et les autres corps d'état,
- de performances attendues.

Le maître d'œuvre conserve une mission de visa des études d'exécution. Toutefois, ce visa ne décharge en aucun cas le titulaire de sa responsabilité de concepteur pour les ouvrages issus de sa variante.

➤ Études d'exécution :

Pour les parties d'ouvrages relevant d'une variante retenue, le titulaire est tenu d'établir à ses frais :

- les plans d'exécution,
- les plans de détails,
- les notes de calculs justificatives,
- ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à la parfaite réalisation des ouvrages.

Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre préalablement à toute exécution.

Le titulaire remet l'ensemble des études d'exécution suffisamment en amont pour permettre leur vérification sans incidence sur le planning.

➤ Coordination et interfaces

Le titulaire veille à la parfaite intégration de sa variante dans l'opération, notamment en ce qui concerne :

- les interfaces avec les autres lots,
- la cohérence globale du projet,
- les contraintes d'exploitation et de maintenance.

Il ne pourra se prévaloir d'aucune insuffisance des pièces du marché pour s'exonérer de ses obligations à ce titre.

➤ Absence d'incidence sur les obligations contractuelles

La prise en compte d'une variante n'a pas pour effet de modifier les obligations du titulaire en matière :

- de délais,
- de prix global et forfaitaire,
- de garanties,
- ni sa responsabilité décennale.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

La coordination des installations communes est assurée par le lot n°2 (gros œuvre), sans préjudice des obligations des autres lots.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du lot N°02 supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations communes de chantier.

10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

- Evacuation et traitement en centre agréé

10.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques applicable est le Plan de prévention portuaire / Exploitation

10.6 – Modifications des prestations

Aucune modification des prestations, ni aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté sans avoir fait l'objet d'un ordre de service écrit et signé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Toute prestation exécutée sans ordre de service préalable est réputée incluse dans le prix forfaitaire du marché et ne pourra donner lieu à aucun paiement complémentaire.

Le titulaire est tenu d'alerter immédiatement le maître d'œuvre de toute difficulté susceptible d'entraîner une modification des prestations.

En cas de désaccord sur la nécessité ou la valorisation d'une modification, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations demandées, sous réserve de produire un mémoire en réclamation conformément au CCAG Travaux.

10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.7.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Chaque LOT évacuera à sa charge ses déchets en centre de tri agréé.

10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.7.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Les formats numériques préconisés pour la remise de ces documents sont :

- format PDF (PDF)
- format Microsoft Word (DOC)
- format Microsoft Excel (XLS)
- format Powerpoint (PPT)
- format GIF ou JPEG pour les images (GIF ou JPG)
- format Winzip (ZIP) pour les fichiers compressés
- format AUTOCAD (DWG)

Le titulaire doit également remettre 3 exemplaires de la version papier et 1 version numérique des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

Lorsqu'une même tranche de travaux concerne plusieurs lots, la réception de cette tranche a lieu par lot.

Chaque titulaire avise l'entité adjudicatrice et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

12.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 – Pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard calendaire, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité de 10 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

15.3.1 – Absences aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par absence.

15.3.2 – Non-production ou production incomplète de documents

En cas de non-production ou production incomplète de documents les entreprises se verront appliquer une pénalité fixée à :

150,00 € x (Nombre de jour calendaire) x (Nombre de document)

15.3.3 – Dossier des ouvrages exécutés

En cas de retard dans la remise du DOE ou production incomplète des documents à fournir après exécution, les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 1 000,00 € par jour calendaire de retard.

16 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux
- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

Toute réclamation du titulaire doit faire l'objet d'un mémoire écrit, détaillé et justifié, adressé dans un délai de 30 jours à compter du fait générateur.

À défaut, la réclamation est réputée irrecevable.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune circonstance qu'il n'aurait pas signalée en temps utile.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

Les stipulations du présent CCAP prévalent sur celles du CCAG Travaux pour toutes les dispositions qu'elles complètent ou précisent. :

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux